

GE_GERICHTE A/2220/2005 vom 25. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2220_2005

FR: GE_GERICHTE A/2220/2005 du 25 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE A/2220/2005 del 25 gennaio 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.11.2005
A/2220/2005

A/2220/2005 ATAS/988/2005 du 15.11.2005 (LAMAL), RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2220/2005 ATAS/988/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 15 novembre 2005 En la cause Monsieur K_____ recourant contre MUTUEL ASSURANCES, ayant son siège rue du Nord 5 à Martigny intimé Attendu en fait que Monsieur K_____ a été victime d'un accident le 4 juillet 2004 ; Que le 12 août 2004, le Docteur A_____, médecin dentiste, a adressé au Groupe Mutuel Assurances une estimation d'honoraires concernant le traitement qu'il envisageait pour l'assuré ; Que par décision du 25 janvier 2005, l'assureur a confirmé qu'il ne prenait en charge que certains points du traitement ; Que le 22 février 2005, l'assuré a formé opposition à ladite décision ; Que par décision du 24 mai 2005, l'assureur a maintenu sa décision, considérant que le traitement dentaire envisagé ne respectait pas le principe de l'économicité du traitement ; Que l'assuré a interjeté recours le 23 juin 2005 auprès du Tribunal de céans ; Qu'invité à se déterminer, l'assureur a proposé de lui verser le montant de 5'459 fr. ; Que le 2 novembre 2005, l'assuré a retiré son recours ; Considérant en droit que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ) ; Que suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ; Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGa qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours déposé par l'assuré le 23 juin 2005 a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.